

DECISION N°2018-0456/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise IDIS-BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°04/2018-21/F/MAAH/SG/DMP pour l'entretien de climatiseur, réseau électrique, du matériel informatique et plomberie sanitaire au profit de la DGFOMR/MAAH (lot 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juillet 2018 de l'entreprise IDIS-BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 04) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Noufou ROUAMBA, responsable de l'entreprise IDIS-BURKINA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Pascaline OUEDRAOGO, Messieurs Olivier KAFANDO et Boureima BARRY, respectivement Agents DGFOMR/MAAH et DAF/MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Sylvie SABENY, Fatimata COMPAORE et Monsieur Ali TAMBOURA, respectivement Agents et DG de HARD HOME SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°04/2018-21/F/MAAH/SG/DMP pour l'entretien de climatiseur, réseau électrique, du matériel informatique et plomberie sanitaire au profit de la DGFOMR/MAAH (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2348 du mardi 03 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juillet 2018 ; que l'entreprise IDIS-BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques a lancé la demande de prix n°04/2018-21/F/MAAH/SG/DMP pour l'entretien de climatiseur, réseau électrique, du matériel informatique et plomberie sanitaire au profit de la DGFOMR/MAAH (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise IDIS-BURKINA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour diplôme de CQP fourni au lieu du CAP demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans le dossier, il est demandé un diplôme de CAP/Plomberie ou Equivalent ; que la CAM devrait en tenir compte ; il ajoute que le CQP est le certificat d'aptitude professionnel délivré par le Centre de Formation Professionnel de Référence de Ziniaré ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier requiert un chef d'atelier titulaire d'un CAP en plomberie ou équivalent ;

considérant que le requérant note que le certificat de qualification professionnel (CQP) est équivalent au certificat d'aptitude professionnel (CAP) ;

considérant que la CAM a noté que le CQP est inférieur au CAP ; que les titulaires de ces certificats ne suivent pas le même cursus scolaire pour leur obtention ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'existe aucune équivalence entre le CAP et le CQP ; qu'en fournissant le CQP dans son offre le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise IDIS-BURKINA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise IDIS-BURKINA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°04/2018-21/F/MAAH/SG/DMP pour l'entretien de climatiseur, réseau électrique, du matériel informatique et plomberie sanitaire au profit de la DGFOMR/MAAH (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO